Informations de base

1995/0244(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
FEOGA Garantie, contrôles des dépenses: programmes d'actions des États membres Abrogation 2004/0164(CNS) Modification 2001/0130(CNS) **Subject** 3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	GARRIGA POLLEDO Salvador (PPE)	22/11/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	JÄRVILAHTI Timo Juhani (ELDR)	11/12/1995
BUDG Budgets	MULDER Jan (ELDR)	31/10/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2000	1997-04-22
Agriculture et pêche	1995	1997-03-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/10/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0467	Résumé
17/11/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/02/1996	Vote en commission		Résumé
27/02/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0063/1996	

27/03/1996	Débat en plénière		
22/04/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/04/1997	Fin de la procédure au Parlement		
25/04/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0244(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2004/0164(CNS) Modification 2001/0130(CNS)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/4/07285

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0063/1996 JO C 096 01.04.1996, p. 0003	27/02/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0155/1996 JO C 117 22.04.1996, p. 0031-0051	28/03/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0467 JO C 336 14.12.1995, p. 0003	12/10/1995	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0308 JO C 270 25.09.2001, p. 0022 E	11/06/2001	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1997/0723
JO L 108 25.04.1997, p. 0006 Résumé

FEOGA Garantie, contrôles des dépenses: programmes d'actions des États membres

1995/0244(CNS) - 12/10/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : financer les dépenses encourues par les Etats membres pour réaliser les programmes d'action visant à améliorer les structures des services de contrôle des dépenses du Feoga "Garantie" ou leur efficacité d'action. CONTENU : Le règlement proposé prévoit que : - La Communauté participe aux frais encourus par les Etats membres pour la réalisation de programmes d'action visant à améliorer les structures des services de contrôle ou leur efficacité d'action; - Les programmes d'action peuvent porter sur la création ou la réorganisation des services de contrôles chargés des contrôles des dépenses du Feoga "Garantie"; - Les Etats membres soumettent à la Commission, au plus tard le 1er juillet de l'année civile précédent celle du début de leur réalisation, les programmes d'action qu'ils souhaitent voir financés; - Les programmes peuvent avoir un caractère pluriannuel et doivent comporter une analyse de la situation existante, les objectifs à atteindre ainsi que les actions à réaliser, le cas échéant chaque année; - Après avoir consulté le Comité du Fonds, la Commission fixe, pour chaque tranche annuelle d'un programme d'action, dans la limite des crédits disponibles et en tenant compte de la nécessité des actions proposées par l'Etat membre, des difficultés que celui-ci pourrait rencontrer pour les financer, ainsi que de l'état d'avancement du programme d'action, le taux et le montant maximal de la participation fincière communautaire (pouvant aller jusqu'à couvrir la totalité de la dépense nationale); - Le financement prévu par le règlement ne peut pas être cumulé avec d'autres financements communautaires; - La conversion des montants exprimés en écus et en monnaie nationale est effectuée en appliquant le taux de change en vigueur le jour ouvrable de l'année calendaire durant laquelle commence le programme annuel concerné.

FEOGA Garantie, contrôles des dépenses: programmes d'actions des États membres

1995/0244(CNS) - 11/06/2001

La Commission a présenté un rapport sur l'état d'application du règlement 723/97/CE pour la période 1997-2000. Il ressort de ce rapport que plus de la moitié des dépenses totales des programmes des années 1997 à 1999 (56% exactement) ont été consacrées à l'acquisition ou à la location d'équipement électronique et à la mise en place de systèmes informatiques lourds, notamment dans le cadre de la mise en place de la base de données nationale d'identification et d'enregistrement des bovins exigée par le règlement (820/97/CE. Ce dernier règlement a été à la base de la plupart des programmes cofinancés de 1997 à 2000. Environ 1% des dépenses ont été consacrées à la formation. Quatre Etats membres ont clairement exprimé que le cofinancement communautaire était absolument indispensable à la mise en oeuvre de leurs programmes : Allemagne, Pays-Bas, Portugal et Grèce. Les autres, soit ne sont pas favorables à la prorogation du règlement 723/97/CEE (Suède), ou alors ils considèrent que leurs programmes auraient pu être mis en oeuvre s'ils n'avaient été financés que par le seul budget national : Autriche, Danemark, Finlande, Irlande, Luxembourg et Royaume-Uni. La position commune de la Belgique, la France et l'Espagne est moins nette dans la mesure où ces pays estiment que si les programmes n'avaient été financés que par le seul budget national, ils auraient été réalisés avec davantage de difficultés compte tenu des échéances fixées par les règlements communautaires. Mais tous les États membres ont admis que la mise en oeuvre des programmes a contribué à renforcer l'efficacité des contrôles même s'ils n'ont pu soutenir cette opinion par une analyse coût efficacité des actions cofinancées.

FEOGA Garantie, contrôles des dépenses: programmes d'actions des États membres

1995/0244(CNS) - 28/03/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Salvador GARRIGA POLLEDO (PPE, E), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sur la réalisation de programmes d'action des Etats membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA "Garantie". Le PE approuve la nouvelle approche de la Commission visant à concentrer l'utilisation des fonds sur les propositions desquelles on peut espérer qu'elles vont renforcer l'étendue et la qualité des mesures anti-fraudes. Le PE suggère notamment que la contribution financière de la Communauté soit limitée à un maximum de 80%. Une priorité devrait être accordée aux programmes pluriannuels, aux programmes innovateurs, aux programmes portant sur l'amélioration de la formation et de l'information des agents chargés des contrôles ainsi qu'aux programmes renforçant l'échange d'informations et la coopération entre les Etats membres. Enfin, le PE demande qu'à partir de la fin de la 2ème année, un rapport sur l'application du règlement soit soumis par la Commission au PE et au Conseil.

FEOGA Garantie, contrôles des dépenses: programmes d'actions des États membres

1995/0244(CNS) - 22/04/1997 - Acte final

OBJECTIF: financer les dépenses encourues par les Etats membrespour réaliser les programmes d'action visant à améliorer la structure ou l'efficacité des contrôles des dépenses du FEOGA, section "Garantie". MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 723/97/CE du Conseil portant sur la réalisation de programmes d'actions des Etats membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section "garantie". CONTENU: le règlement prévoit une participation communautaire pour cofinancer des programmes d'actions nouvelles, pouvant avoir un caractère pluriannuel, destinés à assurer une modification ou une amélioration des structures de contrôle des Etats membres, dans la limite des crédits annuels disponibles autorisés par l'autorité budgétaire (estimés à 15 millions d'écus par an pendant cinq ans à compter de l'année 1997). Les actions prévues peuvent avoir trait aux frais de démarrage afférents à la création de services de contrôle ou à la réorganisation de ces services, y compris le redéploiement ou le recrutement d'agents chargés des contrôles et leurs déplacements, l'acquisition ou la location de matériels et d'équipements nécessaires à l'exécution des contrôles, l'organisation de stages de formation et d'information, comme de toute autre initiative appropriée. Le taux de participation financière communautaire est de 50% des paiements effectués par les Etats membres au titre de l'exercice budgétaire. A partir de la fin de la 5ème année, la Commission soumettra au Conseil un rapport sur l'application du règlement. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 02/05/1997.